PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2021/053 prorogeant le délai pour statuer sur la demande déposée par la société ENERTRAG AISNE XI SCS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de VALLEE DE MOY sur le territoire des communes de BENAY ET LY-FONTAINE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée le 7 août 2018, et complétée le 11 avril 2019, par la société ENERTRAG AISNE XI SCS dont le siège social est situé Cap Cergy-Bâtiment B-4-5 rue des Chauffours 95 015 CERGY - PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 22 janvier 2021 et à l'exploitant le 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de l'Aisne a sollicité l'accord de la société ENERTRAG AISNE XI SCS en vue de proroger le délai dans lequel il doit être statué sur la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la société ENERTRAG AISNE XI SCS a donné son accord pour la prorogation de ce délai par courriel du 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale est prorogé de 5 mois, soit jusqu'au 28 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1er du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG AISNE XI SCS et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BENAY t LY-FONTAINE.

A Laon, le 25 MARS 2021

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER